

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 28 AVRIL 2025 A 19H00**

Etaient présents :

M. PAYEN Raymond, Maire, Président de Séance
M. BALLOUHEY François, 1^{er} adjoint
Mme LANDEFORT Christelle, 2^{ème} adjointe
M. SOTON Emmanuel, 3^{ème} adjoint
Mme ACHARD Estelle, 4^{ème} adjoint

Mme CLUZE Annie, conseillère municipale
M. NALLET Jean-Philippe, conseiller municipal
M. RIBEIRO Dominique, conseiller municipal

Absents excusés :

M. TRAVERSIER Richard, conseiller municipal
M.OLLIER-FAURE Frédéric, conseiller municipal
Mme HOURS Estelle, conseillère municipale
Mme DAUSSY Florence, conseillère municipale

Elus en exercice : 12
Quorum nécessaire : 7
Présents : 8 + 3 pouvoirs
Quorum atteint

Secrétaire de séance :

Mme LANDEFORT Christelle a été désignée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la dernière séance :

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 31 mars 2025.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

SEANCE n° 04-2025 - DELIBERATION N° 01 : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté.

Monsieur le maire rappelle que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été arrêté par le conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté le 6 février 2025. Préalablement à la décision d'arrêt du PLUi, le bilan de la concertation a également été tiré.

La démarche d'élaboration du PLU intercommunal a débuté à la suite de la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté du 16 décembre 2021 par laquelle les élus communautaires ont prescrit l'élaboration du PLUi, défini les objectifs poursuivis par le PLUi ainsi que les modalités d'organisation d'une concertation menée durant tout le temps de l'élaboration du projet avec les habitants et toute personne concernée par la démarche.

Le projet de PLUi arrêté est constitué :

- d'un rapport de présentation ;
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu à l'échelle communale et communautaire ;
- d'un règlement écrit et d'un règlement graphique,
- des orientations d'aménagement et de programmation thématiques et sectorielles,
- d'annexes.

Il est également précisé que l'arrêt du projet de PLUi a marqué le commencement de la phase administrative de la procédure, au cours de laquelle les communes membres de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté mais aussi les personnes publiques associées et les personnes ayant demandé à être consultées ont la possibilité d'exprimer leur avis sur ce projet.

Cette phase de consultation précède l'organisation de l'enquête publique, étape également importante dans la mesure où le public va pouvoir accéder à l'ensemble des pièces composant le dossier et formuler des observations sur le projet de PLUi.

A la suite de l'enquête publique et de la remise d'un rapport d'enquête par une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du tribunal administratif, le projet de PLUi pourra encore faire l'objet de modifications pour tenir compte des résultats, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, les communes membres peuvent émettre un avis sur le projet de PLUi dans les 3 mois qui suivent l'arrêt du PLUi en conseil communautaire. Cet article indique que « lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Aussi, après avoir pris connaissance du projet de PLUi arrêté, le conseil municipal fait part des observations suivantes :

- Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation

- 1) OAP « Entrée de ville » : La commune souhaite favoriser l'installation de commerces au rez-de-chaussée du logement collectif ainsi que l'identification d'un périmètre d'implantation commerciale.

- Concernant le Règlement graphique

- 1) Secteur de la Gare : La commune demande que la parcelle C843 soit classée en zone UX2 et non en zone A dans la mesure où cela a fait l'objet d'une modification récente dans le PLU.
- 2) La Baudière : Au niveau des parcelles A1653 et A1619, la commune désire que le décroché soit supprimé et que le tracé reste aligné dans la continuité en UD2 afin d'éviter que la construction existante soit sur deux zones distinctes (zone A et zone UD2) et pour une meilleure harmonisation.

- Concernant les changements de destination de bâtiments agricoles

- 1) Les changements de destination de bâtiments agricoles qui avaient été identifiés pendant la phase d'élaboration du PLUi sont en partie absents du document arrêté. Il conviendra de corriger cette erreur matérielle de retranscription dans le document d'arrêt et de rétablir les changements de destinations listés ci-dessous dans le document final.

Parcelles	Adresses	Références des demandes
WA104	Le Pouyet	H8JL-7BDY
WA104	Le Pouyet	T6CT-STD3
WA104	Le Pouyet	DSW9-7YJB
WB113	Savet	F6ST-7YYN
WB98	200 Chemin du Champ Vert	W7BN-V8LY

WB98	200 Chemin du Champ Vert	YMNV-6EFG
WA153 et WA151	Le Pouyet	SLBJ-3WVV
WA153	Le Pouyet	84Z3-EBBT
WA160	95 Chemin de Romeyère	3Y78-SV8E
WA14	Champ Balan	YCXQ-2APL
WA161	Champ Balan	ADY2-MANR
WD133	La Maguière	MVUK-XSPN
WD133	La Maguière	2E2W-LKLJ
WD133	La Maguière	EPXD-G4HF
WC197	1055 Route de Montagne	656A-9D8N
WA148	La Maguière	4K6W-DEA4
ZA27	180 Passage des Gamonds	985G-6Q4B
WA47	1520 Chemin de la Muronnière	UN4N-R6RL
WB151	Les Pillots	U94Y-EKTB
WB150	490 Chemin du Moulin	HW5J-FDD3
WB150	490 Chemin du Moulin	PB5M-LV6M
B23	Aux Fenêtres	V5US-3RN9
WB20	390 Chemin des Cumerts	TWA9-AAFX
WB207	815 Chemin du Sablat	ACX5-BLVC
WB207	815 Chemin du Sablat	DYUG-6TG4
WA74	865 Chemin de la Muronnière	UT77-HFR2
WA181	La Muronnière	YV4T-SHRL
WA164	350 Chemin de la Maguière	L828-ACHF
D922 et D921	104B Chemin de l'Ile	H2DZ-249J
WB218	305B Chemin es Pillots	BGE8-FNKH
WA33	2010 Chemin de la Muronnière	K6F3-CEVH
WA33	2010 Chemin de la Muronnière	5N7J-VL72
WB89	Aux Sablières	6KRE-29KW
WA55	930 Chemin de la Muronnière	ELDF-7RT8

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_07_47 en date du 8 juillet 2021 actant le transfert effectif à Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté de la compétence « élaboration des documents d'urbanisme locaux » au 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_12_92 en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2021_12_93 en date du 16 décembre 2021 portant définition des modalités de collaboration entre Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables Durable (PADD) qui se sont tenus en communes en 2023 ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2024_02_01 en date du 1er février 2024 portant débat de PADD ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire n°DCC2025_02_01 en date du 6 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 à -48, articles L. 153-1 à -60, articles L. 160-1 à L. 163-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-10 et suivants, son L. 5211-1 et son article L. 5214-16 ;

Vu le projet de PLUi comportant rapport de présentation, Projet d'aménagement et de développement durables, règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation (sectorielles et thématiques) et annexes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les observations précisées dans la présente délibération,
- **Décide** de rendre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme.

Pour : 8 + 3

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 04-2025 - DELIBERATION N° 02 : Convention cadre de groupement de commandes.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans un objectif de rationalisation des coûts liés au marché public, en matière de coût de procédure (coût humain compris) et de coût de marché, la ville de Saint-Marcellin propose de plus en plus souvent aux communes du territoire et à l'intercommunalité de rejoindre ses procédures, sous forme de groupement de commandes. Ces procédures sont un véritable levier économique de réduction des dépenses pour les collectivités membres des groupements.

Devant le recours croissant au groupement de commandes, et dans le but d'alléger les délais liés à la constitution des groupements de commande, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe d'une convention cadre pour un groupement de commandes permanent pour les marchés de travaux, fournitures courantes et services récurrents.

Par cette convention, Monsieur le Maire est autorisé à engager la commune pour l'ensemble des procédures lancées en groupement de commandes. Chaque consultation fera l'objet d'une annexe à la convention cadre, définissant l'objet de la consultation, désignant le coordonnateur et la commission en charge de l'attribution du marché.

Pour tout marché passé par le biais de cette convention cadre, Monsieur le Maire est autorisé à signer les marchés d'un montant inférieur à 50 000 € HT, conformément à la délibération de délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire n° 08-2021-05 du 11/10/2021. Pour tout marché d'un montant supérieur, l'autorisation de signature fera l'objet d'une délibération spécifique.

L'attribution des marchés lancés par le biais de groupement de commandes sera faite par une commission d'appel d'offres constituée par un représentant élu de chaque membre du groupement. Pour un membre titulaire, il peut être prévu un membre suppléant.

Il convient d'élire les représentants de la commune, un titulaire et un suppléant, à cette commission. L'article L1414-3 du CGCT prévoit que ces membres doivent être désignés au sein des membres siégeant de la commission d'appels d'offres de la commune.

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique définissant les groupements de commandes,

Vu l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant la commission d'appels d'offres des groupements de commandes,

Considérant l'intérêt économique pour la commune de grouper ses achats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le principe de groupement de commandes dès que l'achat s'y prête ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre de groupement de commandes permanent ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les avenants concernant les ajouts ou retraits de membres ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toute annexe à la convention cadre qui engage la commune quant à la participation à un marché public passé dans le cadre de la convention cadre. Une information en étant faite au conseil municipal suivant ;
- décide de désigner pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes permanent :
 - o En tant que membre titulaire : M. Raymond PAYEN.
 - o En tant que membre suppléant : M. François BALLOUHEY.

Pour : 8 + 3

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 04-2025 - DELIBERATION N° 03 : Participation financière des communes aux charges d'exploitation du SIRCO.

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil syndical du SIRCO du 9 avril 2024, l'ensemble des communes membres du SIRCO ont acté, lors des constructions budgétaires à venir, d'accompagner financièrement le SIRCO, qui œuvre dans le champ médico-social et dans le secteur de santé en faveur de la population.

Il a été précisé que :

- le Syndicat intercommunal rural des côteaux percevra la participation financière des communes membres du SIRCO pour un montant total de 90 000 € TTC,
- la clé de répartition s'établit par une part DGF 2023 et une part liée au potentiel financier, selon le tableau ci-dessous,
- les communes membres délibèrent sur le montant de leur participation.

Commune	Population		Potentiel fiscal		Coefficient	Montant
CHATTE	2 605	12,440306	1 247,6106	7,6165304	20,056836	18 050,00 €
ST ANTOINE L'ABBAYE	1 219	5,8213945	679,84895	4,1504057	9,9718002	8 975,00 €
ST APPOLINARD	426	2,034384	554,0771	3,3825819	5,4169659	4 875,00 €
BESSINS	107	0,5109838	586,58261	3,5810246	4,0920084	3 683,00 €
CHEVRIERES	757	3,6150907	613,7715	3,7470099	7,3621006	6 626,00 €
MONTAGNE	273	1,3037249	587,09123	3,5841297	4,8878546	4 399,00 €
MURINAIS	407	1,9436485	578,11165	3,5293103	5,4729588	4 926,00 €
ST BONNET DE CH.	692	3,30468	596,89595	3,6439865	6,9486665	6 254,00 €
ST LATTIER	1 473	7,034384	703,79226	4,2965771	11,330961	10 198,00 €
ST HILAIRE DU ROSIER	1 906	9,1021968	919,48932	5,6133848	14,715582	13 244,00 €
LA SONE	605	2,8892073	1 122,8793	6,855059	9,7442663	8 770,00 €
TOTAL	10 470	50	8 190,1505	50	100	90 000,00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et délibéré, décide :

- d'approuver la participation financière des communes,
- d'approuver les dispositions relatives à cette participation financière,
- d'autoriser le Maire à verser la participation de la commune de St-Lattier pour un montant de 10 198 €, afin de participer aux charges d'exploitation du SIRCO.

Pour : 6 + 2

Contre : 0

Abstention : 2 + 1

Questions diverses :

- Validation du devis du feu d'artifice
- Validation du devis pour le remplacement du PC de la directrice d'école.

Le prochain Conseil municipal se tiendra le lundi 2 juin 2025 à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

La secrétaire,
Christelle LANDEFORT

Le Maire,
Raymond PAYEN

